

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 411

CONDITIONS DE TRAVAIL—AVANCES SALARIALES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire établit les modalités du paiement salarial pour son personnel. Selon les directives du Conseil scolaire et les ententes convenues entre le Conseil scolaire et son personnel, les salaires seront payés mensuellement. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles un membre du personnel certifié peut présenter une demande d'avance salariale.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Personnel certifié

- 1.1 Chaque membre du personnel certifié sera payé selon les exigences du « *Employment Standard Code* » et de la convention collective - entente convenue entre l'association des enseignants de l'Alberta (ATA) et le Conseil scolaire.
- 1.2 Les membres du personnel certifié recevront l'argent qui leur sont dû conformément aux exigences de la loi scolaire.

2. Personnel de soutien

- 2.1 Le personnel de soutien sera payé selon les exigences du « *Employment Standard Code* » et leur convention collective.

3. Avance salariale

- 3.1 Sur demande écrite, la direction générale peut approuver une avance salariale équivalent à un maximum de deux semaines de travail ([Formulaire DA 411](#)).
- 3.2 La demande d'avance salariale à l'article 3.1 s'applique seulement aux nouveaux membres du personnel certifié qui en sont à leur première année de travail avec le Conseil scolaire.
- 3.3 Un nouveau membre du personnel certifié peut être éligible à une avance salariale après avoir complété cinq jours de travail pour le Conseil scolaire.
- 3.4 Dans certaines circonstances spéciales la direction générale pourra approuver toute autre avance salariale qui ne dépasse pas l'équivalence de deux semaines de travail.
- 3.5 Toute avance accordée sera entièrement déduite de la paie dans le même mois où l'avance a été octroyée.